

Du Jeudi jeun mil huit cent quatre-vingt-six à Neuf heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Joseph, Victor, Giraud

N° 9

Giraud
et
Pélacy

âgé de vingt-deux ans, né à Roquebun département
de la Var le Cinq du mois d' Octobre
mil huit cent soixant-trois profession de Cultivateur domicilié
à La Gard département de la Var fils majeur
de Jacques, Bazile, Giraud département né à Roquebun département
de la Var profession de Cultivateur domicilié
à Saint-Maximin département de la Var et
de Jean, Eugénie, Albi née à Roquebun département
de la Var ses époux en son vivant Cultivateur, domicilié à Saint-Maximin
(car) S. père ici présent et consentant d'un part

Et de Marie, Claire, Pélacy

âgée de vingt-six ans, née à La Palotte département
de la Var le Six du mois d' Octobre
mil huit cent cinquante-neuf profession de Cultivatrice domiciliée
à La Gard département de la Var fille majeure
de Jean, Antoine, Pélacy né à Alens département
de la Var en son vivant profession de Cultivateur domicilié
à La Palotte département de la Var et
de Françoise, Giraud née à Borgement département
de la Var ses époux Cultivateur domiciliés à La Gard (Var) La
mère ici présente et consentant d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite par nous
dans l'opposition, les Dimanches trent Mai et six jeun mil huit cent
quatre-vingt-six, demeurés affichés pendant l'été, vuels par la loi
2° Vu l'Extrait de l'Acte de naissance du futur Epoux
3° Vu l'Extrait de l'Acte de décès de la mère du futur Epoux
4° Vu l'Extrait de l'Acte de naissance de la future Epouse
5° Vu l'Extrait de l'Acte de décès du père de la future Epouse
6° Vu enfin l'Extrait de non-opposition, du Neuf jeun mil huit cent
quatre-vingt-six, par Mme de Albi de St Maxime (Var) consentant que
la publication du dit mariage, est de faite à St Maximin, le Dimanche
trent Mai et six jeun, Mil huit cent quatre-vingt-six

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits
et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié
par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas existé de
contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____
mil huit cent _____ par devant M^r _____
notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie, Claire, Pélacy
et S. autre Joseph, Victor, Giraud

Le tout en présence de Giraud, Clément
domicilié à Roquebun département de la Var âgé
de vingt-quatre ans, profession d' Employé des Contributions indirectes pour du
futur Epoux
De Chapuis, Henry
domicilié à La Gard département de la Var âgé
de quarante-un ans, profession de Cultivateur, beau-père de la future Epouse
De Bois, François
domicilié à La Gard département de la Var âgé
de vingt-cinq ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs
Et de Chaufard, Maurice
domicilié à Six Fours département de la Var âgé
de deux-six ans, profession de Retraité de la Marine, non parent ni allié des futurs

Après quoi Bois, François, Jean-Baptiste Currel, adjoint
délégué par Monsieur Le Maire de La Gard

faïssant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la
principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future,
les quatre témoins et le père du futur, la mère de la future a
délivré le la savoir de à faire par nous requises.

V. Approuvant Six-sept mil huit cent quatre-vingt six

Giraud
Pélacy
Chapuis
Bois
Chaufard
Currel